



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

010/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 mai 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 8 mars 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 22 mai 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffière : Marie-Laure Michod, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. La requérante, Mme X. , est de nationalité française. Elle a suivi trois ans d'études au Centre d'Etudes franco-américain de management à Lyon (CEFAM), puis une année à l'Université de Temple, à Philadelphie. Elle se présentera aux examens finaux en mai 2007.
2. Le 10 janvier 2007, la requérante a déposé, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII), une demande d'immatriculation en vue d'études en Master ès Sciences en Management au sein de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

Le 6 février 2007, le SII a refusé l'inscription en invoquant le fait que : « *Pour être formellement admissibles en Master à l'UNIL, les titulaires d'un diplôme étranger doivent être porteurs d'un grade universitaire jugé équivalent à un Bachelor délivré par les universités suisses* ». La requérante ayant étudié pendant trois ans dans un établissement (CEFAM) qui ne fait pas partie des institutions reconnues par l'UNIL, le titre qu'elle obtiendra à l'issue de ses études n'est pas reconnu par l'UNIL.

3. Le 9 février 2007, le père de la requérante a envoyé, par courriel, des informations complémentaires sur les études de sa fille au SII. Le même jour, le SII a répondu par courriel qu'il maintenait son refus d'inscription.

Par lettre du 13 février 2007, la requérante a à nouveau donné des explications quant à son parcours académique et demandé des indications relatives aux moyens de recours.

Par lettre recommandée du 8 mars 2007, le SII a maintenu sa position et informé la requérante des voies de recours.

4. Par courrier date du 12 mars 2007, le Doyen de l'Université de Temple a déclaré qu'il soutenait la candidature de la recourante à l'UNIL.
5. Le 13 mars 2007, Mme X. a déposé un recours contre la décision du 8 mars 2007 du SII. Le recours est recevable en la forme.

Elle s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- en date du 15 mars 2007.

6. La recourante soutient que son diplôme devrait être reconnu comme l'est un diplôme émanant de l'Université de Temple. Elle estime que le refus du SII constitue une injustice à son égard et que son cas particulier devrait être admis. Elle ajoute qu'elle n'est âgée que de 21 ans et a toujours réussi ses études.

De son côté, la direction de l'UNIL constate que l'institution fréquentée par la recourante, à savoir le CEFAM, ne fait pas partie des institutions reconnues par l'UNIL. Par conséquent, cette dernière ne reconnaît pas cet établissement, ni les études qui y sont données.

7. L'Université de Temple est reconnue par l'Université de Lausanne comme Haute Ecole universitaire américaine, car elle est accréditée par une des agences reconnues. L'UNIL reconnaît également les programmes d'études offerts par les Universités américaines reconnues, pour autant qu'ils aient été entièrement suivis dans des Hautes Ecoles reconnues.
8. En espèce, la direction de l'UNIL a considéré que Mme X. va, certes, obtenir un titre académique délivré par une université américaine reconnue. Cependant, elle a effectué les trois premières années d'études menant au titre universitaire dans une institution française que l'UNIL ne reconnaît pas. Elle considère en conséquence qu'elle ne peut prendre en considération le titre que va obtenir la recourante. Pour être reconnu, un diplôme devait avoir été délivré suite à un cursus intégralement reconnu par l'UNIL. Une accréditation sectorielle, telle que celle de l'AACSB (Association to Advance Collegiate Schools of Business) ne serait pas admise par les universités suisses.

9. La Commission constate qu'entre le Centre d'Etudes franco-américain de management de Lyon (CEFAM) et l'Université de Temple à Philadelphie, il existe une convention établissant un programme selon lequel les étudiants suivant un cursus identique à celui de la recourante obtiennent un diplôme du CEFAM, ainsi qu'un BBA (Bachelor of Business Administration) de l'Université de Temple, identique à celui qu'obtiennent les étudiants parcourant l'entier de leurs études dans cette Université.
10. Selon l'art. 76 al. 1 RALUL, « *sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi* ».
11. Le Doyen de la Fox School of Business de l'Université de Temple a attesté que le même diplôme était accordé aussi bien aux étudiants qui ont fait toutes leurs études au sein de l'université, qu'à ceux qui n'y ont effectué que la dernière année, mais au bénéfice d'une équivalence d'études au Centre d'Etudes franco-américain de management à Lyon (CEFAM). Les exigences sont les mêmes pour les deux catégories de diplôme, qui donnent accès au cursus de MBA.

En refusant de reconnaître le diplôme que devrait obtenir la recourante, la Direction de l'Université se substitue en réalité aux organes responsables de l'Université de Temple quant à l'appréciation du cursus académique nécessaire à l'obtention d'un titre que l'Université de Lausanne ne délivre pas elle-même.

Dans la décision attaquée, elle ne fait état d'aucune raison objective de distinguer entre le parcours d'un étudiant qui accomplit toutes ses études sur place et celui qui effectue une partie de son cursus dans un autre institut, dont le programme et les certifications sont considérées par l'Université du Temple comme équivalant aux siennes. De surcroît, dans l'attestation qui figure au dossier, le doyen de la Fox School of Business de l'Université de Temple

confirme que le niveau atteint par les étudiants qui ont suivi leurs propres années de cours au CEFAM n'a jamais posé de problème, d'autant que les cours de cet institut de management de Lyon sont dispensés en anglais.

Il est vrai que les diplômes du CEFAM ne font en France que l'objet d'une procédure en certification de reconnaissance socio-professionnelle. Peu importe cependant : ce qui est déterminant, c'est que les cours dispensés au CEFAM sont intégrés dans un diplôme délivré par une université américaine reconnue. Il en irait autrement si le diplôme n'était délivré par le CEFAM qu'à des étudiants du CEFAM, cela même dans l'hypothèse où ce diplôme serait obtenu moyennant des cours suivis dans une université reconnue. Mais tel n'est pas le cas puisque le diplôme est délivré par l'Université du Temple aux étudiants américains, suivant un cursus que celle-ci a fixé en décidant de collaborer avec l'institution française.

Certes, rien n'exclut que, dans tel ou tel cas, l'équivalence donnée par une institution reconnue à des cours dispensés dans une institution non reconnue ne puisse pas être pris en compte, s'il y a des indices qu'ils ne présentent pas la garantie d'une équivalence réelle avec les cours propres à la première. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce : non seulement l'université de Temple délivre le même diplôme qu'aux étudiants qui y suivent leur cursus intégral, mais encore cette institution jouit d'un prestige suffisant pour que les déclarations de ses Autorités ne puissent être mises en doute.

Dans ces conditions, la décision attaquée est arbitraire et doit en conséquence être annulée. Si elle obtient le diplôme de l'Université de Temple, la recourante devra être immatriculée à l'Université de Lausanne et inscrite au cours de Master es Sciences of management de la Faculté des HEC, selon sa demande.

12. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **admet** le recours ;

II. **renvoie** le dossier à l'Université pour nouvelle décision au sens des considérants ;

III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante ;

IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Marie-Laure Michod, ah